

N° 70-2012/APS/DENV/CM

Date du : 09/01/2012

Rapport
à
l'assemblée de la province Sud

OBJET : modification de la période d'instauration d'une réserve naturelle intégrale sur l'îlot Goéland

PJ: un projet de délibération

La « réserve naturelle intégrale saisonnière de l'îlot Goéland » joue un rôle majeur dans la conservation des sternes de Dougall, dont l'effectif mondial est en déclin. Sa population nicheuse peut représenter de 4 à 5 000 couples, soit près de 10 % de la population mondiale.

L'accès aux parties émergées de l'îlot est interdit du 1^{er} novembre au 1^{er} mars de chaque année depuis 1995, pour protéger l'importante colonie de sternes de Dougall qui a choisi ce site comme lieu privilégié de nidification. En effet, les femelles y pondent dès le début du mois de novembre et la superficie réduite de l'îlot interdit la cohabitation avec les activités humaines. Les sternes sont très sensibles aux dérangements et peuvent abandonner leur couvée si elles ne se sentent plus en sécurité. En outre, les œufs et les poussins, posés à même le sol, peuvent être piétinés par les promeneurs.

Toutefois, les couples de sternes de Dougall préparent leur nidification dès le mois d'octobre, pendant lequel ils repèrent les lieux de ponte appropriés. Or, le nombre de plaisanciers continue de s'accroître et leur présence peut dissuader les sternes de nicher à cet endroit, vidant de son sens l'interdiction d'accès. Il est donc nécessaire d'avancer la période annuelle d'interdiction d'accès au moins d'octobre.

Par ailleurs, depuis quelques années, d'autres espèces viennent nicher sur l'îlot, préservé de toute fréquentation, notamment les sternes huppées dont la nidification intervient quelques semaines après celle des sternes de Dougall. Ces dernières années, il avait été nécessaire de prolonger de deux semaines la période d'interdiction d'accès, suscitant l'incompréhension de certains plaisanciers car les supports de communication indiquaient la réouverture au 1^{er} mars.

Il est donc proposé de modifier la saison pendant laquelle cet îlot est une réserve intégrale en la portant du 1^{er} octobre au 15 mars de chaque année.

Le comité pour la protection de l'environnement a rendu un avis favorable unanime sur ce projet lors de sa séance du 15 décembre 2011.

Tel est l'objet de la présente délibération que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.